



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 15 mars 2021, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2022 - 011169** ,
 - **Extension du parc résidentiel de loisirs Les Cabanes des Pyrénées à AYROS AR-BOUIX (65)** ,
 - **déposée par SAS CABANES DES PYRENEES** ,
 - **reçue le 03 novembre 2022 et considérée complète le même jour** ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à l'extension d'un parc résidentiel de loisirs « *Les cabanes des Pyrénées* » au lieu-dit « *Poueycastets* » au sein d'un massif boisé ;
- qui comprend :
 - la création de deux cabanes dans les arbres supplémentaires, portant le nombre total à 7 cabanes, représentant 60 m² supplémentaires de surface habitable,
 - la construction d'un bâtiment d'animation,
 - l'aménagement d'une aire de stationnement privative de 10 places,
 - la régularisation de deux bâtiments utilitaires ;
- qui relève de la rubrique n° 42 relative à la création d'aires naturelles de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 30 emplacements du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à 300 mètres du site Natura 2000 « *Gave de Pau et de Cauterets (Gorges de Cauterets)* » ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « *Pied du massif de Hautacam entre Argelès et St-Créac* » ;
- au sein de l'aire d'adhésion du parc national des Pyrénées ;
- en zone blanche du plan de prévention des risques de Ayros Arbouix ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- la présence déjà effective du parc résidentiel au sein du massif boisé avec des cabanes, des bâtiments, des voiries et des réseaux publics déjà existants ;
- la faible emprise des surfaces supplémentaires à aménager ;
- l'impact relativement faible de l'augmentation de fréquentation due à l'aménagement de deux cabanes supplémentaires ;
- l'utilisation du bois pour l'ensemble des constructions permettant l'utilisation de ressource renouvelable et permettant une bonne intégration paysagère au sein du contexte boisé ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Extension du parc résidentiel de loisirs Les Cabanes des Pyrénées à AYROS AR-BOUIX (65), objet de la demande n°2022 – 011169, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse,

Pour le préfet de Région et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du département Autorité environnementale

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9